

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

**APTS - ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**
AM-2001-7944 (catégorie 4 - techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux)
(ci-après appelée « le Syndicat »)

ci-après désignés collectivement « les Parties »

OBJET : Horaire 7/7 - Période estivale

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et l'Alliance du personnel professionnel technique de la santé et des services sociaux (APTS) en vigueur du 30 janvier 2022 au 31 mars 2023, ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux - APTS en vigueur à compter du 6 mai 2019 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2);
- CONSIDÉRANT** l'article 411 des dispositions locales relativement aux vacances annuelles;
- CONSIDÉRANT** l'article 406 des dispositions locales relativement aux règles applicables aux salariés lors d'affectation temporaire;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de favoriser l'octroi des congés annuels à l'intérieur de la période estivale;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties d'assurer une continuité de soins et de services, notamment les fins de semaine, et de limiter le recours à la main-d'œuvre indépendante et au temps supplémentaire;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de favoriser la conciliation du travail avec la vie personnelle durant la période normale de congé annuel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.

2. Modalités

2.1. Dispositions de la convention collective

Les dispositions nationales et locales de la convention trouvent application dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente entente.

2.2. Définition

L'horaire 7/7 se définit comme étant une période de sept (7) jours consécutifs de travail suivie de sept (7) jours consécutifs de congé (congés hebdomadaires, congés annuels et/ou congés fériés, le cas échéant) en période de congé annuel.

L'utilisation de jours de congé férié ne diminue pas la période de sept (7) jours de travail, mais diminue le nombre de jours de congés annuels à écouler pour la période de sept (7) jours de congé.

2.3. Champ d'application

L'horaire 7/7 s'adresse à toutes les personnes salariées titulaires d'un poste, ou détenant une assignation temporaire couvrant la période du 7/7, dans un centre d'activités où les services sont dispensés sept (7) jours par semaine, voulant travailler une (1) fin de semaine sur deux (2) pendant la période estivale et ayant cumulé un nombre suffisant de jours de congés annuels ou fériés pour couvrir la période d'horaire 7/7 souhaitée.

La personne salariée détenant un poste ou une assignation de moins de sept (7) jours par quatorze (14) jours ou moins de quatorze (14) jours par quatre (4) semaines, selon le cas, s'engage à travailler, dans son centre d'activités, le nombre de jours nécessaires pour effectuer une prestation de sept (7) jours par quatorze (14) jours. Il est entendu que, pour les journées additionnelles à son poste, la personne salariée est affectée prioritairement aux autres personnes salariées de la liste de rappel.

2.4. Périodes et durées

La personne salariée peut se prévaloir de l'horaire 7/7 pour une durée de huit (8), dix (10) ou douze (12) semaines. Le début de l'horaire 7/7 doit coïncider avec le début d'une période de paie, selon les dates indiquées au formulaire d'expression d'intérêt.

L'horaire 7/7 est applicable, selon la durée souhaitée, à l'une de ces périodes et requiert le nombre de congés cumulés suivants :

Durée	Nombre de congés cumulés (annuels ou fériés)
8 semaines	12 jours
10 semaines	15 jours
12 semaines	18 jours

La personne salariée peut utiliser un (1), deux (2) ou trois (3) jours de congés fériés, soit la fête nationale (F13), lorsque celui-ci survient dans la séquence de sept (7) jours de congé, la fête nationale du Canada (F01) ou la fête du Travail (F02), selon le cas.

Il est entendu que dans tous les cas, la personne salariée doit fractionner son congé annuel du nombre de jours nécessaires pour couvrir dix (10) jours par période de quatorze (14) jours à l'horaire.

2.5. Demande d'horaire 7/7

La personne salariée qui désire participer à l'horaire 7/7 durant la période de congé annuel doit compléter le formulaire prévu à cette fin en indiquant la durée et la période souhaitée, par ordre de préférence, selon son cycle de fin de semaine et son quart de travail. La demande doit être transmise à l'Employeur avant la date limite qu'il aura fixée.

2.6. Autorisation de l'horaire 7/7

L'Employeur autorise les demandes d'horaire 7/7, en fonction des besoins du centre d'activités, par ordre d'ancienneté en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par les personnes salariées. En cas de refus, les motifs du refus sont expliqués sur le formulaire.

2.7. Congé annuel

La personne salariée pour laquelle un horaire 7/7 est autorisé est considérée comme ayant appliqué son premier choix pour le programme de congé annuel de la période normale, lequel ne peut être modifié ou annulé. Le congé annuel qu'elle s'était, le cas échéant, vue accorder dans le cadre du processus d'octroi de congé annuel régulier, comprenant au moins trois (3) semaines consécutives entre le dernier dimanche de juin et le dernier samedi d'août, est réattribué selon les règles prévues aux dispositions locales. Il est entendu que dans ce cas, une seule réattribution n'est possible par période de congé annuel délaissée.

2.7. Mutation volontaire

Suite à une mutation volontaire dans un centre d'activités où les services sont dispensés sept (7) jour par semaine, la personne salariée et la personne supérieure immédiate discutent pour maintenir, si possible, l'horaire 7/7.

2.8. Report de congé annuel

Une personne salariée incapable de prendre ses journées de congé annuel telles qu'établies pour raison de maladie, accident, lésion professionnelle, retrait préventif de la salariée enceinte ou qui allaite, qui survient au cours de cette période, voit automatiquement reporter les jours de congé annuel à une date ultérieure.

2.9. Conversion de la prime de nuit pour les personnes à temps complet sur un quart de nuit

La conversion de la prime de nuit pour les personnes salariées à temps complet sur un quart de nuit bénéficiant de l'horaire 7/7 est suspendue et la personne salariée reçoit la prime de nuit correspondante.

2.10. Temps supplémentaire

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la semaine régulière de travail est celle prévue à l'horaire 7/7.

Initiales partie patronale	Initiales partie syndicale
MG	

3. Litige

En cas de litige, les Parties se rencontrent promptement pour trouver des solutions satisfaisantes.

4. Cas d'espèce

La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des Parties autrement qu'en application de celle-ci.

5. Durée de l'entente

L'entente est valide à compter de la période estivale 2023. L'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin sous réserve d'un préavis écrit à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} février de chaque année, effectif à compter de la période estivale suivante.

6. Acceptation de l'entente

La présente entente est conclue sous réserve de son acceptation finale par les instances concernées du Syndicat le ou vers le 31 mai 2023.

7. Signatures

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL
ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX- APTS**

(catégorie 4 – techniciens et professionnels de la
santé et des services sociaux)

À : Saint-Jérôme

Date : Le 20 mars 2023



Gabriel Laforest-Leduc
Conseiller syndical APTS

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES
LAURENTIDES**

À :

Date :



Pascal Delcourt
Coordonnateur
Gestion intégrée de la main-d'œuvre

À : Saint-Jérôme

Date : Le 20 mars 2023



Chantal Daoust
Présidente APTS

À : Saint-Jérôme

Date : 24 mars 2023



Myriam Godin
Conseillère cadre
Relations de travail

Initiales partie patronale	Initiales partie syndicale
MG	